

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA REGIE DE RECETTE LOCATION SALLES AU BUDGET VILLE

La Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°293-2022 du 15 juin 2022 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA ;

Vu la délibération n°07 du 29 mars 2026 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs à Madame la Maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante ;

Vu la décision n°25/2026 du 04 juin 2026 clôturant la régie de recettes location des salles et spectacles au budget annexe 12904 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 août 2026

Considérant la nécessité de modifier la liste des produits encaissés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision n°37/2015 du 17 septembre 2015 concernant la création de la régie de recettes budget ville auprès du Cabinet du maire ;

Article 2 : La régie est installée au 45, avenue du Général de Gaulle 77330 Ozoir-la-Ferrière, rattaché au service du Cabinet du maire ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1 – Location de la salle ACAPULCO	Compte d'imputation :	752
2 _ Location de la petite et de la grande salles BEAUDELET	Compte d'imputation :	752
3 _ Location de la salle du CAROUSSEL	Compte d'imputation :	752
4 _ Location de la salle ARLUISON	Compte d'imputation :	752

Article 4 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de paiements suivants :

- Par chèque bancaire
- Par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une convention et d'une réservation.

2026/.....
Parafe

Article 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie ès qualités auprès de la DGFIP de Melun, n°77000 00002002563 43.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € ;

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

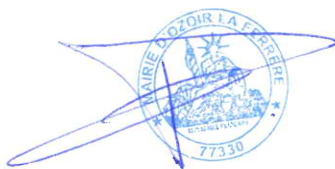
Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds. Il bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par la délibération n°293-2022 du 15 juin 2022 instaurant le RIFSEEP ;

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Madame la Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 05 août 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT.



REÇU EN PREFECTURE

le 06/08/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-2177 035 03-2026 08 05-DECISION_33